

# Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	<a href="#">2003/0268(NLE)</a>	Procédure caduque ou retirée
Accord CE/Communauté andine: accord de dialogue politique et de coopération  Voir aussi <a href="#">2016/0025(NLE)</a>  Sujet 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes  Zone géographique Venezuela Pérou Bolivie Colombie Équateur		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>DEVE</b> Développement et coopération		
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire ASHTON Catherine	

Evénements clés			
13/11/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0695</a>	Résumé
12/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
18/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0119/2004</a>	
31/03/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0228/2004</a>	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0268(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi <a href="#">2016/0025(NLE)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/5/20374

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2003)0695</a>	14/11/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0119/2004</a>	19/02/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0228/2004</a> <a href="#">JO C 103 29.04.2004, p. 0447-0543 E</a>	31/03/2004	EP	Résumé

## Accord CE/Communauté andine: accord de dialogue politique et de coopération

OBJECTIF : conclure un accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union et les pays de la Communauté andine. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU: La présente proposition de décision constitue l'instrument juridique nécessaire à la signature et à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la Communauté andine et ses pays membres d'autre part, à savoir les républiques de Bolivie, de Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela. L'Union européenne et la Communauté andine entretiennent de vastes relations portant notamment sur un dialogue politique fondé sur la déclaration de Rome de 1996, un large cadre de coopération et un régime commercial préférentiel (SPG drogues). La coopération avec la Communauté andine s'inscrit actuellement dans le contexte de l'accord-cadre de 1993. Depuis l'origine, elle met l'accent sur les droits de l'homme et la démocratie, le développement rural intégré, le développement social et l'intégration régionale. Lors du sommet de Madrid des 16 et 17 mai 2002 réunissant l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement de l'UE et de la Communauté andine ont décidé de négocier un accord de dialogue politique et de coopération entre les deux régions. C'est à Quito, les 14 et 15 octobre 2003, que le texte de l'accord a été paraphé par les deux parties. Le nouvel accord UE-Communauté andine porte uniquement sur le dialogue politique et la coopération, sans contenir de volet commercial. Il a pour principaux objectifs de renforcer les relations UE-Communauté andine par l'intensification du dialogue politique et de la coopération, d'une part, et de créer les conditions qui, dans le prolongement du programme de travail de Doha, permettront la négociation d'un accord de coopération réaliste et présentant des avantages pour les deux parties, y compris dans le domaine du libre-échange, d'autre part. Le nouvel accord institutionnalise et renforce le dialogue politique fondé jusqu'à présent sur un accord informel connu sous le nom de «déclaration de Rome» (1996) et étend son champ d'application à de nouveaux domaines de coopération tels que: - les droits de l'homme, - la prévention des conflits, - l'immigration et la lutte contre le trafic de stupéfiants et le terrorisme. Un accent particulier est mis sur la coopération visant à soutenir le processus d'intégration régionale dans la Communauté andine. L'accord s'appuie sur l'accord-cadre de coopération de 1993 et la déclaration de Rome sur le dialogue politique et les remplacera dès son entrée en vigueur après avoir été ratifié par les parties. Le Parlement européen sera invité à donner son avis sur cet accord et les États membres devront également approuver l'accord conformément à leurs procédures constitutionnelles internes.?

## Accord CE/Communauté andine: accord de dialogue politique et de coopération

La commission a adopté le rapport de M. José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA (PPE-DE, E) qui approuve la conclusion de l'accord (procédure de consultation).

## Accord CE/Communauté andine: accord de dialogue politique et de coopération

En adoptant le rapport de M. José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA (PPE-DE, E), le Parlement européen approuve la signature de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté

## Accord CE/Communauté andine: accord de dialogue politique et de coopération

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres, à savoir les républiques de Bolivie, de Colombie, de l'Équateur, du Pérou et la République bolivarienne du Venezuela, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 181 ; article 300, paragraphe 2, al. 1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient article 212 et article 218, paragraphe 6, point a du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).